

COMMUNE DE MIREPOIX SUR TARN

Procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le 20 mars à 19 heures 00, les membres du conseil municipal de Mirepoix sur Tarn se sont réunis dans la salle du conseil municipal après convocation légale adressée le 16 mars 2026 sous la présidence de Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, Maire.

Etaient présents : Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, LAUZERAL Marie, DESIRE Patricia, PURCHA Isabelle, PELOILLE Isabelle, LETOURNEUX Nathalie, PAIVA Emma et M. GALY Gilles, ESCOLAR Antonio, CORRIAS Laurent, THANNBERGER Laurent, LAFONT Frédéric, PEYRILLOUS Nicolas et TREJAUT Vincent.

Absente excusée : Mme BENEJAM STONE donne procuration à Mme BLANCHARD ESSNER Sonia.

Conseillers Municipaux	En exercice : 15	Présents : 14	Votants : 15
------------------------	------------------	---------------	--------------

Le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Ordre du Jour :

- 1- Election du Maire
- 2- Détermination du nombre d'adjoints au maire
- 3- Election des adjoints
- 4- Lecture Chartre de l'Elu local
- 5- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026
- 6- Compte rendu des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations de pouvoirs
- 7- Délégations consenties par le conseil municipal au maire
- 8- Election délégués Syndicat Electricité de la Haute Garonne (SDEHG)
- 9- Election délégués au Syndicat Intercommunal de Gestion des Etablissements Publics (SIGEP)
- 10- Election délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de Villemur sur Tarn (SIEVT)
- 11- Election délégués au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GALY Gilles le doyen d'âge.

Le conseil choisit pour secrétaire Mme DESIRE Patricia
Mmes PELOILLE Isabelle et PURCHA Isabelle ont été désignées assesseurs

1-Election du Maire

Une fois la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT réunie, il a été ensuite procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Le doyen de la séance a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire :

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Élection du maire : **Premier tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu Mme BLANCHARD ESSNER Sonia : 15 voix

Mme BLANCHARD ESSNER Sonia ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, et a été installée.

Mme BLANCHARD ESSNER Sonia a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Sous la présidence de Mme BLANCHARD ESSNER Sonia élue Maire, le conseil municipal a été invité à délibérer pour déterminer le nombre d'adjoints et à procéder à leur élection.

2- Détermination du nombre d'adjoints au maire

En application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 2 adjoints. Il est proposé au conseil municipal de créer 2 postes d'adjoint pour le fonctionnement de l'assemblée.

Délibération N° 2026-12 détermination du nombre d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- décide la création de 2 postes d'adjoints.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents par 15 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, LAUZERAL Marie, DESIRE Patricia, PURCHA Isabelle, PELOILLE Isabelle, LETOURNEUX Nathalie, PAIVA Emma et M. GALY Gilles, ESCOLAR Antonio, CORRIAS Laurent, THANNBERGER Laurent, LAFONT Frédéric, PEYRILLOUS Nicolas et TREJAUT Vincent

3-Election des adjoints

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est proposé au poste d'adjoint la liste suivante :

Mme BENEJAM STONE Alexia 1^{ère} adjointe
M.GALY Gilles 2^{ème} adjoint

Le vote aura lieu au scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu la liste de Mme BENEJAM STONE Alexia et M. GALY Gilles : 15 voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme BENEJAM STONE Alexia 1^{ère} adjointe et M. GALY Gilles 2^{ème} adjoint.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

A l'issue des élections du maire et des adjoints un procès-verbal a été dressé et transmis au service de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Les élections du maire et de ses adjoints ont été rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures (article L.2122-12 du CGCT) et affiché à la porte de la mairie (article R.2122-1 du CGCT).

4-Chartre de l'Elu local

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture aux conseillers municipaux de la chartre de l'élu local (article L.2121-7 du CGCT) une copie a été remise.

5-Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

Le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents par 15 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, LAUZERAL Marie, DESIRE Patricia, PURCHA Isabelle, PELOILLE Isabelle, LETOURNEUX Nathalie, PAIVA Emma et M. GALY Gilles, ESCOLAR Antonio, CORRIAS Laurent, THANNBERGER Laurent, LAFONT Frédéric, PEYRILLOUS Nicolas et TREJAUT Vincent

6-Compte rendu des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations de pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2021 lui accordant la délégation dans les formes de l'article précité, Madame le Maire informe qu'aucune décision n'a été prise.

7-Délégations consenties par le conseil municipal au maire

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

I - Domaines de compétence pouvant être délégués

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à [l'article L 2122-22](#) du CGCT.

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat (ce qui est le plus courant) ou intervenir en cours de mandat pour être complétée.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

II - Étendue de la délégation

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à [l'article L 2122-22](#), ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Tout autre délégation consentie en dehors des attributions prévues à cet article seraient illégales.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants:

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- actions en justice ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- demandes d'attribution de subventions ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- admissions en non-valeur.

Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations ([circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020).

III - Publicité

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon [l'article L 2122-23](#) du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Délibération N°2026-13 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 3000 € par droits unitaires**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites d'un montant unitaire de 1 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les limites d'un montant de 200 000 € par opérations et par an**;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les tribunaux. Il en va notamment des contentieux d'urbanisme, lié à la gestion du personnel, et en responsabilité civile. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (fixé à 500 000 € par année civile) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites de 200 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 80% de subventions et pour tout projet communal d'un montant inférieur à 600 000 € HT par an**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour tout projet inscrit au budget municipal ou ayant fait l'objet d'une délibération de validation de principe ou ne dépassant pas 100 000 € de travaux d'investissement**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification

Conseil municipal du 20 mars 2026

Mairie Mirepoix sur Tarn

des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal** qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

2. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents par 15 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, LAUZERAL Marie, DESIRE Patricia, PURCHA Isabelle, PELOILLE Isabelle, LETOURNEUX Nathalie, PAIVA Emma et M. GALY Gilles, ESCOLAR Antonio, CORRIAS Laurent, THANNBERGER Laurent, LAFONT Frédéric, PEYRILLOUS Nicolas et TREJAUT Vincent

8-Election délégués Syndicat Electricité de la Haute Garonne (SDEHG)

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Villemur.

A la suite des récentes élections municipales et conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

RESULTATS

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls :0

d. Nombre de suffrages déclarés blancs :0

e. Nombre de suffrages exprimés (= b - c - d) :15

f. Majorité absolue* : 8

** La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
GILLES GALY	15
LAURENT CORRIAS	15

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Villemur sont :

- M. GALY Gilles
- M. CORRIAS Laurent

Le présent procès-verbal dressé et clos le 20-03-2026 a été adressé aux services préfectoraux et aux services du sdehg.

9-Election délégués au Syndicat Intercommunal de Gestion des Etablissements Publics (SIGEP)

Le SIGEP, Syndicat Intercommunal de Groupement des Etablissements Publics gère les écoles du RPI de Mirepoix-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn et Bondigoux ainsi que les accueils de loisirs (ALAE et ALSH). 4 Délégués titulaires et 1 suppléant sont à désigner.

Délibération N°2026-14 élections des délégués au SIGEP

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.522-6, L.5211-7 et L.5212-7, Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etablissements Publics auquel la commune adhère,

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion des Etablissements Publics est administré par un comité composé élus par les conseillers municipaux des communes associées à raison de trois délégués titulaires et un suppléant par commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner trois délégués titulaires et un délégué suppléant,

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élections des 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de désigner :

Délégués Titulaires :

- Isabelle Peloille
- Nathalie Letourneux
- Emma Paiva
- Sonia Blanchard

Délégué suppléant :

- Frédéric Lafont

10- Election délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de Villemur sur Tarn (SIEVT)

Point reporté ultérieurement

11-Election délégués au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA)

Point reporté ultérieurement

Fin de la séance 20h12

La secrétaire de séance,

Patricia DESIRE



Le Maire,

Sonia BLANCHARD ESSNER

NOM	Prénom	SIGNATURES
BLANCHARD ESSNER	SONIA	
BENEJAM STONE	Alexia	Procuration Sonia Blanchard. 
GALY	Gilles	
LAUZERAL	Marie	Maugère,
ESCOLAR	Antonio	
DESIRE	Patricia	P. Desire
CORRIAS	Laurent	
THANNBERGER	Laurent	
PURCHA	Isabelle	
PELOILLE	Isabelle	
LETOURNEUX	Nathalie	
LAFONT	Frédéric	
PEYRILLOUS	Nicolas	
TREJAUT	Vincent	
PAIVA	Emma	